

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau/Risques

N/Ref : DDTM-SER-PR-ap n°2014-043

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Martin-du-Var**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Martin-du-Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2014-93-06-03 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Saint-Martin-du-Var n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable sous réserves, reçu hors délai, du Conseil municipal de Saint-Martin-du-Var,

Considérant l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, non recevable, compte tenu que cet avis n'a pas été pris par l'organe délibérant, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

Considérant les avis réputés favorables de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes et de l'organe délibérant de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var, compte tenu de l'absence de réponse, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement

Considérant le changement de circonstance de fait du risque au niveau du quartier du Mas de l'Adrech de la commune de Saint-Martin-du-Var ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Saint-Martin-du-Var, approuvé le 1^{er} octobre 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvé la modification n°1, secteur du Mas de l'Adrech, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Martin-du-Var, tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est tenu à la disposition du public:

1. à la mairie de Saint-Martin-du-Var, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
2. au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public;
3. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre administratif départemental à Nice, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

Ce dossier de modification partielle du PPR comporte :

- une notice explicative
- un plan de zonage à l'échelle 1/5 000
- une carte des aléas à l'échelle 1/5 000
- l'arrêté de prescription de la modification
- l'arrêté d'approbation de la modification

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné: «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var,
- Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Provence-Alpes -Côte d'azur,
- M. le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, Préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Martin-du-Var, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JAN. 2015
Nice, le
Le Secrétaire Général

Gérard GAVORY